

Concours externe de l'agrégation Section arts option arts plastiques

Note concernant la deuxième et la troisième épreuve d'admission

Deuxième épreuve d'admission : épreuve en deux parties

Il est rappelé que l'épreuve de Leçon de l'Agrégation externe d'arts plastiques (admission) a été modifiée par l'arrêté du 13 juillet 2010, J.O. du 17 juillet 2010.

La durée de préparation (4heures), la durée totale de l'épreuve (une heure et quinze minutes), ainsi que son esprit général sont inchangés. « La Leçon est conçue à l'attention d'élèves du second cycle. Elle inclut une réflexion sur les ressources offertes par un partenariat structuré avec les professionnels des domaines artistique et culturel. La Leçon est suivie d'un entretien avec le jury ». La Leçon proprement dite dure 30mn.

La modification introduite par l'arrêté du 13 juillet (modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009) porte sur l'entretien. Celui-ci en effet comporte désormais deux parties. « La première (vingt-cinq minutes) prolonge le sujet de la leçon. La seconde (vingt minutes), immédiatement enchaînée, *développe une question touchant la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'un enseignement exercé en responsabilité* telle que définie par la première compétence de l'annexe de l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier.»

Cette question est remise au candidat au début de l'épreuve avec le sujet de la leçon. Figurant par écrit sur chaque sujet, *elle aura invariablement la forme suivante* : « Dans une situation d'enseignement effectif, quels problèmes l'approche du présent sujet vous paraîtrait-elle de nature à soulever ? »

Cette deuxième partie de l'entretien est notée sur 5.

Troisième épreuve d'admission : entretien sans préparation avec le jury

L'Entretien sans préparation (options) se déroulera, pour la session 2011, exactement dans les mêmes conditions que pour la session 2010.